

ARRÊTÉ

portant diverses mesures d'interdiction, du mercredi 13 juillet 2022 à 12h au samedi 16 juillet 2022 à 08h sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que, du mercredi 13 juillet au samedi 16 juillet 2022, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT dans le contexte de pandémie de COVID-19, que les regroupements de populations sont susceptibles de favoriser la propagation du virus et qu'ils doivent, à ce titre, être, autant que possible, être encadrés et limités ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations, ou pour en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT les événements qui se sont déroulés à Oyonnax, à Bourg-en-Bresse et à Meximieux, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des feux d'artifice, pétards et fumigènes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique;

45, Avenue Alsace-Lorraine - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Du mercredi 13 juillet 2022 à 12 heures au samedi 16 juillet 2022 à 08 heures sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant, à emporter en bidon ou autre récipient transportable;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié, et d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, exclusion faite des masques de protection contre la COVID-19.

<u>Article 2</u> - Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par l'article R.610-5 du codé pénal, à savoir une contravention de 2^e classe.

<u>Article 3 -</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u> - Les sous-préfet des arrondissements de Belley, de Gex et Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2022

La préfète,

Original signé

Cécile BIGOT-DEKEYZER